

**ARRETE**

**RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30  
DU BOULEVARD DES DUNES**

**Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,**

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R11.-3-1 et R411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée boulevard des Dunes commençant après le rondpoint du 19 mars 1972 incluant la rue de Biord jusqu'à l'intersection avec la vieille route, et jusqu'au rondpoint de la maison SNCF où se trouve l'intersection avec la rue de Dinan, la Grande Rue et le Boulevard du Rougeret.

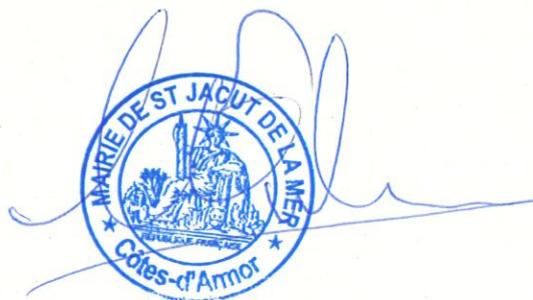
**ARTICLE 2 :** Les aménagements suivants sont notamment réalisés : ralentisseurs (3), larges trottoirs, et les panneaux B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**ARTICLE 4** Madame le Maire, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 03 juillet 2020

Le Maire,  
Claire EMBERSON



**ARRETE**

**CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA  
SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DU BOULEVARD DES DUNES**

**Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,**

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R11.-3-1 et R411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-14-P du 3 juillet 2020 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du boulevard des Dunes en date du 3 juillet 2020

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° .2020-14-P. sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : ralentisseurs (3), larges trottoirs, et les panneaux B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone.

**ARTICLE 2 :** Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : les panneaux de signalisations B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone, les panneaux C27 indiquant les ralentisseurs Elle est opérationnelle depuis le 3 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 03 juillet 2020

Le Maire,  
Claire EMBERSON

